

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1864.

Rétablissement du canton de justice de paix de Châtelet ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CH. LEBEAU.

MESSIEURS,

Dans la séance du 19 mars dernier, le Gouvernement a présenté un projet de loi ayant pour objet le rétablissement du canton de justice de paix de Châtelet, arrondissement de Charleroi.

Ce projet a été adopté, à l'unanimité, par les sections.

L'utilité de la mesure proposée ne peut du reste être méconnue. Elle se justifie par l'étendue territoriale du canton actuel de Charleroi, par sa grande population et par le nombre d'affaires contentieuses qui y surgissent. Elle est vivement sollicitée par les habitants du canton qu'il s'agit de rétablir. Elle sera d'ailleurs favorable à la bonne administration de la justice et satisfera en même temps les intérêts des justiciables.

Jusqu'à ce jour, cependant, aucune affaire judiciaire, dans le canton, n'est restée en souffrance, grâce à l'intelligence et à l'activité du juge de paix actuel ; mais la population s'accroissant chaque année d'une manière considérable et les affaires augmentant dans la même proportion, il arrivera un moment où, malgré tout son zèle et son dévouement, le juge de paix ne pourra suffire à l'accomplissement de sa mission.

C'est pour prévenir cet inconvénient et donner en même temps une juste satisfaction à des intérêts légitimes que le projet de loi a été présenté.

Le canton de Châtelet avait d'ailleurs été érigé déjà en l'an VII de la république française.

(1) Projet de loi, n° 76.

(2) La section centrale, présidée par M. CRONBEZ, était composée de MM. PIRMEZ, DE PAUL, SABATIER, DE LEXHY, CH. LEBEAU et VAN LEEMPOEL.

Mais plus tard, par un arrêté des consuls, du 7 frimaire an x, la ville de Charleroi fut divisée en deux cantons de justice de paix, comprenant, le premier la partie de la ville sur la rive gauche de la Sambre avec quelques communes environnantes, et le second la partie de la ville sur la rive droite de la Sambre avec les communes formant jadis le canton de Châtelet.

En vertu d'un arrêté royal du 21 septembre 1820, le juge de paix du canton de la rive gauche de la ville de Charleroi fut chargé des fonctions de juge de paix du canton de la rive droite de cette ville.

En 1834, le conseil provincial du Hainaut s'était prononcé pour la réunion des deux cantons existant à Charleroi, telle qu'elle avait été proposée alors par le Gouvernement et accueillie par la commission de la Chambre des Représentants ; et cette réunion fut, en effet, consacrée par la loi du 8 mai 1847.

Depuis quelque temps, et à diverses reprises, la ville de Châtelet réclama contre cette réunion et demanda le rétablissement du canton de Châtelet, par la distraction de certaines communes du canton judiciaire de Charleroi.

Non-seulement ce dernier canton est très-étendu, mais sa population est considérable. A la date du 31 décembre 1861, cette population était de 103,677 âmes.

Le nouveau canton à ériger serait composé de 15 communes avec Châtelet pour chef-lieu et une population de 31,478 habitants, celui de Charleroi conserverait encore 9 communes avec une population de 72,199 habitants.

Le tout conformément au tableau inséré dans l'exposé des motifs et reproduit ci-dessous ⁽¹⁾.

Le Gouvernement a consulté les conseils des communes du nouveau canton et tous, sauf celui de la commune de Loverval, ont adhéré au rétablissement de ce canton.

(1) CANTON DE CHARLEROI.	CANTON DE CHATELET.
Charleroi 12,782 Dampremy. 4,875 Gilly. 14,042 Junet 13,858 Lodelinsart. 3,760 Marcinelle 4,534 Montigny-sur-Sambre 9,765 Mont-sur-Marchienne 3,526 Roux 5,075	Châtelet. 6,815 Acoz. 950 Aiseau 1,544 Bouffioulx 2,342 Châtelineau 4,177 Couillet 4,210 Farciennes 3,341 Gerpennes 2,009 Gougnies 528 Joncret 437 Lambusart 716 Loverval 346 Pont-de-Loup 1,968 Presles 1,321 Villers-Potteries 580
Ensemble. . . . 72,199	Ensemble . . . 31,478

Le conseil provincial du Hainaut et l'autorité judiciaire ont, de leur côté, émis un avis favorable à cette combinaison.

Tout concourt donc pour que la demande de la ville de Châtelet soit accueillie.

L'art. 1^{er} du projet consacre le rétablissement du canton, en indiquant les communes qui en feront partie.

L'art. 2 s'occupe de la répartition des conseillers provinciaux entre les deux cantons aujourd'hui réunis.

D'après le tableau annexé à la loi du 29 février 1860, le nombre des conseillers provinciaux pour le canton de Charleroi a été fixé à huit. L'art. 2 du projet de loi attribue six conseillers au canton de Charleroi et deux à celui de Châtelet. Cette répartition est juste, car elle est basée sur le chiffre de la population respectif des deux cantons. Aux termes de la loi précitée la province de Hainaut a droit à un conseiller sur 11,500 habitants. Or, le canton de Charleroi, conservant une population de 72,199 habitants, a droit par conséquent à six conseillers ; tandis que le nouveau canton, pour une population de 31,478 âmes, n'a droit qu'à deux.

Cette répartition se trouve d'ailleurs sanctionnée par le corps électoral du canton. En effet, lors des élections qui ont eu lieu en 1861 et en mai dernier, six des conseillers élus résident dans le canton de Charleroi et deux dans celui de Châtelet.

Les art. 3 et 4 sont relatifs à des mesures transitoires. Le premier a pour objet de conserver, à titre personnel, aux trois notaires de canton la position qu'ils occupent actuellement, c'est-à-dire de leur maintenir le droit d'instrumenter dans le ressort des deux cantons qui étaient réunis à l'époque de leur nomination. Cette disposition toute de justice et d'équité ne peut être critiquée.

Il en est de même de la disposition de l'art. 4 qui porte que les causes, régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la loi dont le projet vous est soumis, seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Déterminée par les considérations qui précèdent, la section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

CH. LEBEAU.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.

